

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.954 du 5 janvier 1999

A.44.324/XIII-875

En cause : **DELCOMENNE** Anne,
rue Devant le Bois 1
6900 Aye,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martine VAN ASSCHE, avocat,
rue du Président 28
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 1991 par Anne DELCOMENNE qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 23 décembre 1988 la mettant en disponibilité par défaut d'emploi à la date du 1^{er} octobre 1987 en qualité de surveillant-éducateur à l'institut technique de la Communauté française à Jemelle;

Vu l'arrêt n° 42.998 du 17 mai 1993 rouvrant les débats, accordant à la partie adverse un délai unique de trente jours pour déposer un mémoire et à la partie requérante un délai identique pour y répondre, et ordonnant ensuite la poursuite de la procédure conformément à l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu les mémoires régulièrement échangés;

Vu le rapport complémentaire de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 juillet 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport complémentaire;

Vu la notification du rapport complémentaire aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 12 novembre 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 décembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me V. TORDEUR, loco Me J. GEORGE, avocat, comparaissant pour la requérante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 42.998 du 17 mai 1993;

Considérant d'office qu'aux termes de l'article 190 de la Constitution, «Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration générale, provinciale ou communale, n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi»; qu'à moins d'y avoir été spécialement habilitée par un acte législatif, une autorité ne peut conférer aux décisions qu'elle prend un

effet rétroactif qu'à la condition que cette rétroactivité ne porte pas préjudice aux droits des administrés;

Considérant que la requérante, nommée à titre définitif à la fonction de surveillant-éducateur en 1976, est restée dans la position administrative d'activité de service jusqu'à ce que l'acte attaqué la place dans une autre situation; que cet acte, qui a pour effet de la placer dans une situation moins avantageuse, ne peut produire d'effet avant le 16 avril 1991, date de sa notification, ni porter atteinte aux droits que la requérante tient de sa nomination à titre définitif; que la situation créée à partir d'octobre 1987 n'était pas régulière, faute d'avoir été concrétisée par un arrêté royal, et ne peut justifier la rétroactivité de l'acte attaqué; que la circonstance, relevée par la partie adverse dans son dernier mémoire, que la requérante «s'est personnellement comportée comme étant en disponibilité par défaut d'emploi à dater du 1^{er} octobre 1987» est irrelevante, la situation administrative d'un agent ne pouvant être fixée que par l'autorité compétente, soit en l'espèce le Roi jusqu'au 31 décembre 1988 et l'Exécutif de la Communauté française après cette date, et non par le comportement personnel de l'agent; que la partie adverse est mal venue de se prévaloir de l'erreur en laquelle elle a induit la requérante quant à sa situation administrative par les informations erronées qu'elle lui a données;

Considérant que l'annulation de cet arrêté ne peut être limitée à son effet rétroactif, étant donné que, produisant ses effets le 16 avril 1991, il se fonde sur une situation vieille de plus de trois ans, dont il n'est pas allégué qu'elle serait restée inchangée au moment où la mesure a pris effet; qu'en outre, pour la période postérieure au 16 avril 1991, le Roi n'était plus compétent pour placer un enseignant en disponibilité, cette compétence ayant été transférée aux Communautés à partir de l'entrée en vigueur de la loi spéciale du

16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions;

Considérant que le moyen est fondé et de nature à entraîner l'annulation intégrale de l'arrêté attaqué; qu'il n'y a pas lieu d'examiner le moyen de la requête,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté royal du 23 décembre 1988 mettant Anne DELCOMENNE en disponibilité par défaut d'emploi à la date du 1^{er} octobre 1987 en qualité de surveillant-éducateur à l'institut technique de la Communauté française à Jemelle.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le cinq janvier 1990 nonante-neuf par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
LEROY,	conseiller d'Etat,
M ^{mes} GEHLEN,	conseiller d'Etat,
MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.